Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 199/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du seize décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00939 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 6 novembre 2025,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), commerçante, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins du prédit acte Kovelter,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 10 juillet 2025, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS), a fait donner assignation à PERSONNE1.) aux fins de la voir déclarer en état de faillite.

A l'appui de sa demande, le CCSS a exposé que PERSONNE1.), exerçant une activité de commerçante, lui redevait les montants de 14.694,27 et de 5.781,18 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales, suivant contraintes et extraits de compte.

Par jugement du 5 septembre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale (ci-après le Tribunal), a rejeté la demande du CCSS au motif que la preuve de la qualité de commerçante dans le chef de PERSONNE1.) n'était pas rapportée.

Par acte d'huissier de justice du 6 novembre 2025, le CCSS a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Le CCSS fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu la qualité de commerçante dans le chef de l'intimée.

Sur base des pièces versées, il soutient que PERSONNE1.) est immatriculée en tant que personne physique au Registre de commerce et des sociétés sous la dénomination « SOCIETE1.) » ; qu'elle est titulaire d'une autorisation d'établissement et exploite un débit de boissons et un établissement de restauration depuis le 1er octobre 2024 et que, selon le relevé des affiliations, elle employait au 27 août 2025 sept salariés. Cette activité commerciale serait effective et habituelle, comme l'ont pu constater ses agents dans leur rapport de contrôle du 23 octobre 2025.

Le CCSS ajoute que sa créance, établie par les contraintes et les relevés versés, a été reconnue par l'intimée par courriel du 5 octobre 2025 sans qu'il n'y ait eu le moindre paiement.

Il estime dès lors que les conditions de la faillite sont réunies et qu'il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de voir déclarer PERSONNE1.) en faillite.

PERSONNE1.), régulièrement assignée à son domicile, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Selon l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Quant à la qualité de commerçant de l'intimée, c'est à bon droit que le jugement énonce que pour pouvoir être déclaré en faillite, il faut être commerçant ou bien avoir été commerçant dans les six mois antérieurs à la déclaration de faillite et qu'il appartient au créancier qui poursuit la déclaration de faillite de son débiteur d'apporter cette preuve.

En l'espèce, il ressort des pièces versées par le CCSS qu':

- une autorisation d'établissement a été délivrée le 31 janvier 2024 à PERSONNE1.) pour l'exploitation d'un débit de boissons et d'un établissement de restauration
- que depuis le 1er janvier 2024, sept personnes ont été affiliées auprès de l'intimée dont quatre l'étaient encore au jour du relevé des affiliations au 27 août 2025,
- l'intimée a exploité le restaurant « ENSEIGNE1.) » à ADRESSE2.), du moins jusqu'au 23 octobre 2025,

Ces pièces établissent à suffisance de droit que PERSONNE1.) avait la qualité de commerçante au moment du jugement du 5 septembre 2025 et six mois avant le présent arrêt.

La créance du CCSS résulte des pièces versées. Malgré promesse de paiement par PERSONNE1.) par courriel du 5 octobre 2025, aucun paiement ou même début de paiement n'est établi.

Le non-paiement des cotisations sociales constitue un élément caractéristique faisant présumer la cessation de paiements.

Il faut dès lors retenir que PERSONNE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé.

L'appel est partant fondé et il y a lieu de prononcer la faillite par réformation du jugement.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

déclare PERSONNE1.), commerçante, en état de faillite,

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 16 juin 2025,

nomme juge-commissaire Monsieur Chris BACKES, juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et désigne comme curateur Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 16 juin 2026 sous peine de forclusion,

fixe lieu, jour et heure pour la première vérification des créances au 9 janvier 2026 à 14.30 heures en l'auditoire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.02,

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable,

ordonne que le présent arrêt sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de Luxembourg et inséré par extraits dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt", édités respectivement à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette,

laisse les frais et dépens des deux instances à charge de la masse de la faillite.